

Mon principal questionnement relève de la partie 5.4.2.4.

Cette partie fait référence à l'article 14 (5)(b) du RGPD. L'article 14 se nomme « *Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.* » .

Le 1.de l'article 14 précise : « *Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci toutes les informations suivantes :...* ».

Ce que je déduis de ma compréhension, c'est qu'une recherche sous le secret ne peut donc pas s'effectuer lorsque l'on collecte des données ou informations directement auprès de la personne concernée.

Telle que formuler, cette proposition de lignes directrices (et précédemment dans le RGPD), l'article 5.4.2.4. laisse penser que l'exonération d'information s'applique aussi en cas des données collectées auprès des personnes concernées.

De nombreux chercheurs, en sociologie ou en géographie sociale par exemple, expliquent qu'informer les personnes qu'ils rencontrent est susceptible de porter atteinte aux objectifs de leur recherche (biais de réponse, rejet...) voire même peut les mettre en danger (quelques exemples de recherches de terrain comme auprès des gilets jaunes ou de groupes extrémistes...).

Dans cette situation, une information sur un portail de transparence de l'université est-il envisageable et suffisant ?

Translation

My main question relates to section 5.4.2.4.

This section refers to Article 14(5)(b) of the GDPR. Article 14 is titled "Information to be provided when personal data have not been obtained from the data subject."

Article 14(1) states: "*When personal data have not been obtained from the data subject, the controller shall provide the data subject with the following information...*"

From my understanding, this implies that a study conducted under secrecy cannot be carried out when data or information is collected directly from the data subject.

As currently formulated, this proposal for guidelines (and previously in the GDPR), section 5.4.2.4 suggests that the exemption from providing information applies even in cases where data is collected directly from the data subject.

Many researchers, particularly in sociology or social geography, explain that informing individuals they encounter can compromise the objectives of their research (response bias, rejection) or even put them at risk (examples include field research on the Yellow Vests or extremist groups).

In such situations, is providing information via a university transparency portal a viable and sufficient solution?